

(N° 262.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1849.

Recours en cassation en matière de milice (1).

Amendements proposés par M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Remplacer l'art. 138 et les deux derniers paragraphes de l'art. 153 de la loi du 8 janvier 1817 par la disposition suivante, qui deviendrait l'art. 1^{er} du projet :

ARTICLE PREMIER.

L'appel contre les décisions des conseils de milice sera porté par écrit devant la députation permanente du conseil provincial dans les délais suivants :

Par les intéressés, dans les 8 jours, à partir de la décision, s'il concerne une désignation pour le service, et dans les 15 jours de la publication prescrite par l'art. 150 de la loi du 8 janvier 1817, s'il est relatif à une exemption accordée ;

Par le commissaire de milice, dans les 8 jours de la décision, quelle que soit la cause de l'appel.‡

La députation statue en dernier ressort et dans un délai de 30 jours, à partir de l'expiration des délais fixés au paragraphe précédent.

ART. 2 (art. 1^{er} du projet).

Les décisions rendues par les députations permanentes devront être motivées, à peine de nullité.

Elles contiendront (*comme au projet*).

ART. 3 (art. 2 du projet).

Ces décisions seront portées à la connaissance des habitants des communes intéressées de la manière prescrite par l'art. 150 de la loi précitée.

ART. 4 (art. 3 du projet).

Le Gouverneur de la province et tous les intéressés pourront attaquer ces décisions par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi devra être formé à peine de déchéance :

Par le Gouverneur, dans les 15 jours à partir de la décision ;

Par toutes autres personnes, dans les 15 jours, à partir de la première publication ordonnée par l'article précédent.

Le pourvoi ne sera pas suspensif.

(1) Proposition de loi, n° 221.

Rapport, n° 252.

ART. 7 (*art. 6 du projet*).

Le pourvoi est signifié *par huissier*, etc. »

Amendements proposés par M. JULLIEN.

Remplacer l'art. 2 par la disposition suivante :

Ces décisions seront notifiées, dans les quinze jours de leur date, à la partie appelante et à la partie intimée, par lettre du greffier provincial chargée à la poste.

Les décisions qui prononceront une exemption définitive ou provisoire seront, en outre, mentionnées, par extrait, dans les états nominatifs, lettres *cc*, dont la publication est prescrite par l'art. 150 de la loi du 8 janvier 1817.

Rédiger l'avant-dernier paragraphe de l'art. 3 en ces termes :

Par les autres intéressés, dans les quinze jours, à partir de la première publication des états nominatifs, lettres *cc*.

Amendements présentés par M. ORTS.

ARTICLE PREMIER.

Ajouter après le mot : *milice*, les mots : *et de garde civique*.

Supprimer à la fin les mots : *du conseil de milice*.

ART. 2.

Après le mot : *service*, ajouter : *ou l'exclusion de la garde civique*.

Substituer aux mots : *au milicien désigné*, à la fin du § 1^{er} : *à la partie intéressée*.

Au § 2, après les mots : *du service*, ajouter : *de la milice*.

Amendements présentés par M. LELIÈVRE.

ARTICLE PREMIER.

1^o Supprimer le § 2 de l'art. 1^{er}.

2^o Si ce paragraphe n'est pas supprimé, le rédiger en ces termes :

Elles contiendront, sous la même peine, les noms, prénoms et domicile des personnes qui auront été nominativement en cause devant la députation.

ART. 4.

Rédiger cet article en ces termes :

Les jours où auront eu lieu les publications seront inscrits, dans chaque commune, dans un registre à ce destiné.

Dans les vingt-quatre heures de la seconde publication, le secrétaire communal adressera au Gouverneur de la province un extrait de ce registre, relatif aux deux publications.

Cet extrait sera joint au dossier.

Amendement de la section centrale.

ART. 2.

Ces décisions seront portées, dans les quinze jours, à la connaissance des habitants de la commune, de la manière prescrite par l'art. 150 de la loi du 8 janvier 1817.